

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 20 janvier 2026

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12 janvier 2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VALGO (ex – PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE)**

72, rue Aristide Briand  
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2026.01.R.03  
Code AIOT : 0003900172

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 12 janvier 2026 dans l'établissement VALGO (ex – PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE) implanté 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet de procéder au récolement des travaux de démantèlement et de dépollution menés par la société VALGO au Nord-Ouest de l'emprise de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, au droit de la parcelle cadastrale AM142, correspondant au Lot 8 du projet d'aménagement et de reconversion, d'une superficie de 7 821 m<sup>2</sup>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALGO (ex – PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE)
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003900172
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non
- Zones visitées : Lot 8 du projet de reconversion de l'ancienne raffinerie de Petit-Couronne, correspondant à la parcelle AM142 au cadastre de la commune.

Durant l'exploitation de la raffinerie de Petit-Couronne, l'emprise de terrain de la parcelle AM142, correspondant au Lot 8 du projet d'aménagement et de reconversion, et d'une superficie de 7 821 m<sup>2</sup>, a notamment accueilli les installations pétrolières suivantes :

- les bassins API Nord, comprenant :
  - la fosse n° 6, qui collectait et décantait les eaux pluviales du Nord de la raffinerie avant rejet en Seine ;
  - le CPI, pour séparer les boues hydrocarburées provenant du réseau d'égouts huileux du Nord de la raffinerie ;
  - la fosse n° 5, en aval du CPI, pour décanter et séparer la partie aqueuse du CPI avant rejet en Seine ;
  
- une partie du réseau torche aérien.

**Contexte de l'inspection :**

- Pollution
- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Libération foncier SSP
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Odeur
- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Mémoire de fin de travaux	Article 12 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de réhabilitation menés par la société VALGO sur l'emprise du Lot 8 (parcelle AM142 au cadastre de la commune de Petit-Couronne, d'une superficie de 7 821 m<sup>2</sup>), où étaient notamment implantés les bassins API Nord et une partie du réseau torche aérien, et les éléments qu'elle a communiqués à l'inspection des installations classées, notamment l'analyse des risques résiduels après travaux préparée pour son compte par un bureau d'études, permettent de considérer comme satisfaites les obligations prescrites par l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, ouvrant ainsi la possibilité d'exploiter sur cette parcelle de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve de respecter les dispositions constructives à même de garantir la compatibilité sanitaire des futurs usages avec les teneurs en gaz du sol et les épaisseurs d'hydrocarbures flottants résiduelles observées au droit de la zone.

La mémoire de ces dispositions constructives (dont cote NGF de l'arase supérieure de la couche de confinement, épaisseur de dalle de béton et taux de renouvellement de l'air intérieur des bâtiments) sera conservée au travers de servitudes d'utilité publique. Des prescriptions relatives à des mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur du futur bâtiment devant être érigé sur la zone seront également édictées.

Conformément au code de l'environnement, **le présent rapport vaut procès-verbal de récolement sur l'emprise considérée du Lot 8 (parcelle AM142 au cadastre de la commune de Petit-Couronne), et selon le plan des usages figurant en annexe, pour un usage de type industriel ou tertiaire de type bureaux au sens du décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types**

**d'usages dans la gestion des sites et sols pollués.** Il est transmis à la société VALGO, ainsi qu'au maire de la commune de Petit-Couronne et à la Métropole Rouen Normandie, compétents en matière d'urbanisme.

**Tout autre usage non repris par le plan figurant en annexe devra faire l'objet d'une étude spécifique permettant de s'assurer de la compatibilité sanitaire et environnementale du site avec le nouvel usage projeté, conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement.**

Il est par ailleurs rappelé que, conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mémoire de fin de travaux

<b>Référence réglementaire :</b> article 12 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020
<b>Thème(s) :</b> situation administrative, dossier des ouvrages exécutés
<b>Prescription contrôlée :</b>  À l'issue des opérations de réaménagement, l'exploitant réalise un mémoire de fin de travaux ainsi qu'un dossier de servitudes contenant a minima les éléments décrit à l'article R.515-31-3-II du code l'environnement. Ce dossier est remis à l'inspection des installations classées sous un délai de quatre mois à compter de la fin des opérations. [...]
<b>Constats :</b>  Par courrier électronique du 15 octobre 2025, la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés décrivant les travaux de démantèlement et de dépollution qu'elle a menés au droit de l'emprise du Lot 8, correspondant à la parcelle AM142 du territoire de la commune de Petit-Couronne.  Durant l'exploitation de la raffinerie de Petit-Couronne, cette emprise, d'une superficie de 7 821 m <sup>2</sup> , a accueilli les bassins API Nord (nécessaires au traitement des eaux pluviales et des boues hydrocarburées provenant du réseau d'égouts huileux du secteur Nord de la raffinerie) et une partie du réseau torche aérien.  Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral de travaux du 24 février 2020, le dossier des ouvrages exécutés rappelle ainsi l'état initial du terrain lors du rachat du site par la société VALGO, et les opérations de réhabilitation de la lentille d'hydrocarbures menées par la société SHELL FRANCE assistée d'un bureau d'études (cf. procès-verbal de récolement du 18 octobre 2024). Le dossier présente par la suite les différentes étapes de travaux, depuis les investigations pour localiser et caractériser les pollutions en présence, jusqu'à la mise en œuvre d'une couche de confinement par l'apport de terres de remblaiement provenant de chantiers extérieurs, en passant par le démantèlement des bassins API Nord (dont perforation des radiers) et du réseau torche (opération ponctuée d'un incident avec nuisances olfactives – rapport du contrôle inopiné du 24 janvier 2024), l'évacuation des déchets, le terrassement des sédiments et terres non conformes, et les campagnes de prélèvements de gaz du sol. Le dossier évoque également les essais de mycoremédiation menés par la société VALGO sur la zone, dans le cadre d'un projet européen de recherche et développement.  En complément, par courrier électronique du 7 novembre 2025, la société VALGO a transmis à l'inspection des installations classées une analyse des risques résiduels après travaux préparée pour son compte par un bureau d'études. Cette analyse présente les résultats de modélisations des concentrations en substances volatiles dans l'air ambiant intérieur d'un bâtiment d'entrepôt avec bureaux en rez-de-chaussée, correspondant au projet de reconversion envisagé sur l'emprise (usage futur industriel (stockage/logistique) ou tertiaire de type bureaux au sens du décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués).

Les paramètres d'entrée de ces modélisations s'appuient sur les teneurs en gaz du sol au droit de 10 piézaires implantés sur l'emprise, objets de deux campagnes de prélèvement par le bureau d'études, les 15 juillet et 7 octobre 2025. Une couche de confinement d'une épaisseur de craie de 50 centimètres est prise en compte (afin d'atteindre la cote finale du Lot 8 à 7,5 mNGF, selon les informations indiquées par la société VALGO au bureau d'études), de même qu'une épaisseur de dalle de béton du bâtiment de 15 centimètres (à la fois pour l'entrepôt et pour les bureaux). Le taux de renouvellement de l'air intérieur varie, de 4,8 vol/j pour l'entrepôt (volume considéré de 1 800 m<sup>3</sup> par cellule), à 24 vol/j pour les bureaux (volume considéré de 30 m<sup>3</sup>).

Au terme de son analyse, le bureau d'études conclut en l'acceptabilité des risques sanitaires pour les futurs usagers (adultes travailleurs) dans le cadre d'un usage industriel et/ou tertiaire, pour les effets cancérogènes et non cancérogènes, sous réserve que soient mises en œuvre les dispositions constructives liées au maintien de l'épaisseur de la couche de confinement, à l'épaisseur de la dalle de béton, et au taux de renouvellement de l'air intérieur du bâtiment selon ses usages.

Dans l'avis qu'elle a rendu (cf. avis daté du 12 décembre 2025, transmis le 17 décembre 2025), l'agence régionale de santé de Normandie indique que : *« bien que le rapport souffre d'imprécisions, ces conclusions peuvent être validées, sous réserve du respect des hypothèses constructives (remblais supplémentaires de 50 cm, dalle d'épaisseur minimale de 15 cm, ventilation de 4,8 vol/j dans l'entrepôt et 24 vol/j dans les bureaux). Par ailleurs, certaines restrictions d'usage sont nécessaires, telles que l'interdiction de planter des espèces comestibles dans les espaces verts, la protection des canalisations d'eau potable contre la pollution. »*

La visite d'inspection du 12 janvier 2026 a permis de constater l'état du terrain au sortir des travaux précités, à savoir que le terrain est désormais une étendue vierge, avec pour seul élément subsistant un poste électrique en limite est (à la jonction avec la parcelle AM141, ex-Lot 7, occupée par le bâtiment de l'ancien magasin général). L'altimétrie du terrain est désormais équivalente à celle de la surface en enrobé de la parcelle AM141 voisine. Une bande de terrain d'altimétrie inférieure est cependant observable, plantée de végétation, entre le nord du Lot 8 et le sud de la bande de contournement de la société DRPC, bande de terrain correspondant à la future zone d'implantation des réseaux pour le raccordement des rejets d'eaux vers la Seine.

**Commentaire** : l'instruction du dossier des ouvrages exécutés de la société VALGO, et de l'analyse des risques résiduels après travaux de son bureau d'études, permettent à l'inspection des installations classées de prononcer, à l'appui de l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie, et des constats in situ du 12 janvier 2026, le récolement de la parcelle AM142 (Lot 8). La mémoire des dispositions constructives précitées (dont cote NGF de l'arase supérieure de la couche de confinement, épaisseur de dalle de béton et taux de renouvellement de l'air intérieur des bâtiments) sera conservée au travers de servitudes d'utilité publique, auxquelles sont également jointes des prescriptions relatives à des mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur du futur bâtiment devant être érigé sur la parcelle.

**Type de suites proposées** : sans suite

## ANNEXE 1 AU PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT

### Localisation de la parcelle AM142 du territoire de la commune de Petit-Couronne (76650)



